

---

# **Tarification des mesures fiscales**

## Renseignements généraux

---

---

## Contenu

Généralités .....	2
1. Demande de modification .....	2
2. Paiement des honoraires .....	2
3. Catégorie 1 – Crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec .....	3
4. Catégorie 2 – Crédits d'impôt pour la production de titres multimédias .....	4
5. Catégorie 3 – Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques et Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'IA (CDAE-IA) .....	6
6. Catégorie 4 – Crédits d'impôt visant la presse écrite .....	6
a) Demande d'attestation de média .....	6
b) Demande d'attestation de contrat de conversion numérique .....	7
c) Demande d'attestation d'employés .....	7
7. Demande de révision .....	8

## Généralités

Investissement Québec (ci-après « IQ ») perçoit des honoraires pour les attestations d'admissibilité qu'elle délivre relativement aux mesures fiscales qu'elle administre, en vertu de l'article 30 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Les mesures fiscales administrées par IQ sont regroupées par catégorie. Le montant des honoraires exigés est calculé en fonction d'une grille tarifaire et de modalités propres à chacune des quatre catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;
- Catégorie 2 : Crédits d'impôt pour la production de titres multimédias;
- Catégorie 3 : Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques et Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'IA (CDAE<sup>IA</sup>);
- Catégorie 4 : Crédits d'impôt visant la presse écrite;

Si une demande d'attestation ou de certificat est refusée, aucun honoraire n'est exigé.

### 1. Demande de modification et demande de duplicata

#### Demande de modification

Des honoraires sont exigés pour toute demande de modification déposée relativement à une attestation ou un certificat déjà délivré. Ils varient entre un minimum de 250 \$ et le montant prévu à la grille tarifaire (en cas de changement de palier de tarification), sauf pour les demandes d'attestation de travaux de production – volet général (crédit d'impôt pour la production de titres multimédias), lorsque le montant de la dépense de travaux de production varie entre 0 \$ et 100 000 \$. Dans ce cas, les honoraires pour une demande de modification sont de 150 \$.

### 2. Paiement des honoraires

#### Moment du paiement

Pour toute demande d'attestation, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la délivrance de l'attestation. La société devra attendre la réception de sa facture avant de procéder au paiement.

#### Modes de paiement

Pour plus de rapidité, nous vous invitons à régler cette facture dès maintenant, de préférence sur le site Internet de l'une des institutions financières autorisées suivantes :

- Desjardins • Banque de Montréal • Banque Nationale • Banque Royale • Banque Scotia
- Banque TD

### 3. Catégorie 1 – Crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

#### **Demande de certificat initial**

Des honoraires de 417\$ sont exigés pour toute demande de certificat initial déposée après le 31 mars 2026.

#### **Demande d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés**

Les demandes d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés relatives aux années civiles d'admissibilité 2024 à 2026 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre d'employés total de la société	Année civile		
	2024	2025	2026
9	389 \$	428 \$	440 \$
24	971 \$	1 068 \$	1 099 \$
49	1 296 \$	1 490 \$	1 533 \$
74	1 944 \$	2 333 \$	2 401 \$
99	2 590 \$	3 108 \$	3 198 \$
149	6 479 \$	7 775 \$	8 000 \$
199	8 893 \$	10 672 \$	10 981 \$
> 199	12 957 \$	16 196 \$	16 666 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre total d'employés de la société œuvrant dans l'ensemble des établissements de la société au Québec.

#### **Nouvelle méthode de tarification pour l'année civile 2025**

Pour les années civiles 2025 et suivantes, la tarification ne sera plus basée sur le nombre total d'employés de la société. Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspondra au nombre d'employés pour lesquels la société demande une attestation d'admissibilité pour une année civile donnée.

#### 4. Catégorie 2 – Crédits d'impôt pour la production de titres multimédias

La catégorie 2 concerne les deux volets du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias :

- Volet général;
- Volet des sociétés spécialisées.

##### **Demande de certificat initial – Volet général**

Des honoraires de 140 \$ sont exigés pour toute demande de certificat initial déposée après le 31 mars 2026.

Le montant des honoraires est déterminé en fonction du nombre de titres multimédias attestés qui font l'objet d'une demande de certificat initial.

##### **Demande d'attestation de travaux de production – volet général**

Les demandes d'attestation de travaux de production pour un titre multimédia présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2024 à 2026 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Dépenses maximales de travaux de production	Après le 31 mars		
	2024	2025	2026
99 999 \$	195 \$	199 \$	205 \$
249 999 \$	453 \$	464 \$	477 \$
499 999 \$	971 \$	995 \$	1 024 \$
999 999 \$	1 944 \$	1 990 \$	2 048 \$
1 499 999 \$	3 887 \$	3 981 \$	4 096 \$
3 999 999 \$	8 258 \$	8 456 \$	8 701 \$
7 999 999 \$	16 196 \$	16 585 \$	17 066 \$
14 999 999 \$	31 755 \$	32 517 \$	33 460 \$
39 999 999 \$	63 513 \$	65 037 \$	66 923 \$

Les honoraires sont établis en fonction de l'année d'imposition pour laquelle une demande est déposée et sont calculés au prorata du nombre de jours compris dans la période avant et celle après le 31 mars de cette année.

À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025, une société qui a 230 000 \$ de dépenses de travaux de production devra payer des honoraires de 456 \$, selon le calcul suivant :  $453 \$ \times (274/365) + 464 \$ \times (91/365)$ .

Advenant le cas où une société choisit de présenter une demande d'attestation de travaux de production à l'égard de 10 titres et plus, ou à l'égard de 20 employés et plus et des travaux de production de 1,5 million et plus sous le volet général, et que, par ailleurs, elle respecte tous les critères d'admissibilité du volet spécialisé, les honoraires applicables seront ceux du volet général ou spécialisé, selon les plus élevés des deux.

### **Demande d'attestation de sociétés spécialisées**

Les demandes d'attestation présentées par une société spécialisée dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2024 à 2026 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés	Après le 31 mars		
	2024	2025	2026
9	1 906 \$	1 952 \$	2 009 \$
19	3 810 \$	3 901 \$	4 014 \$
49	8 258 \$	8 456 \$	8 701 \$
99	16 196 \$	16 585 \$	17 066 \$
199	31 755 \$	32 517 \$	33 460 \$
499	63 513 \$	65 037 \$	66 923 \$
999	125 994 \$	129 018 \$	132 760 \$
> 999	190 537 \$	195 110 \$	200 768 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation déposée par la société.

Les honoraires sont établis en fonction de l'année d'imposition pour laquelle une demande est déposée et sont calculés au prorata du nombre de jours compris dans la période avant et celle après le 31 mars de cette année.

## 5. Catégorie 3 – Crédit d’impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) ou Crédit d’impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d’IA (CDAE-IA)

### Demande d’attestation de société et d’employés

Les demandes d’attestation de société et d’employés d’une société dont l’année d’imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2024 à 2026 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d’employés visés	Après le 31 mars		
	2024	2025	2026
9	1 906 \$	1 951 \$	2 008 \$
19	3 810 \$	3 901 \$	4 014 \$
49	8 258 \$	8 456 \$	8 701 \$
99	16 196 \$	16 584 \$	17 065 \$
199	31 755 \$	32 517 \$	33 460 \$
499	63 513 \$	65 037 \$	66 923 \$
999	125 994 \$	129 018 \$	132 760 \$
> 999	190 537 \$	195 110 \$	200 768 \$

Le nombre d’employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d’employés pour lesquels la société demande une attestation d’admissibilité pour une année d’imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d’employés apparaissant sur la demande d’attestation d’employés déposée par la société.

Les honoraires sont établis en fonction de l’année d’imposition pour laquelle une demande est déposée et sont calculés au prorata du nombre de jours compris dans la période avant et celle après le 31 mars de cette année.

## 6. Catégorie 4 - Crédits d’impôt visant la presse écrite

Cette catégorie concerne les crédits d’impôt visant à appuyer et soutenir la presse d’information écrite:

- Crédit d’impôt pour appuyer la transformation numérique de la presse écrite (CTNP) ;
- Crédit d’impôt pour soutenir la presse d’information écrite (CPIE) ou
- Crédit d’impôt remboursable visant à soutenir les médias d’information québécois (CMIQ)

**a) Demande d'attestation de média**

Des honoraires de 178\$ sont exigés pour toute demande d'attestation de média déposée après le 31 mars 2026. Le montant des honoraires est déterminé en fonction du nombre de médias attestés qui font l'objet d'une demande d'attestation.

Pour une année d'imposition donnée, une société qui réclame une attestation à l'égard du même média pour les deux crédits visant la presse écrite ne paiera les honoraires qu'une fois pour ce média pour l'année d'imposition donnée.

**b) Demande d'attestation de contrat de conversion numérique**

Les demandes d'attestation de contrat de conversion numérique présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2024 à 2026 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Dépenses maximales de travaux de conversion	Après le 31 mars		
	2024	2025	2026
99 999 \$	195 \$	199 \$	205 \$
249999	453 \$	464 \$	477 \$
499999	971 \$	995 \$	1 024 \$
999999	1 944 \$	1 990 \$	2 048 \$
> 999 999 \$	3 887 \$	3 981 \$	4 096 \$

**c) Demande d'attestation d'employés – crédit pour appuyer la transformation numérique de la presse écrite et crédit pour soutenir la presse d'information écrite**

Les demandes d'attestation d'employés d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2024 à 2026 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars		
	2024	2025	2026
4	952 \$	975 \$	1 003 \$
9	1 906 \$	1 951 \$	2 008 \$
19	3 810 \$	3 901 \$	4 014 \$
49	8 258 \$	8 456 \$	8 701 \$
99	16 196 \$	16 584 \$	17 065 \$
199	31 755 \$	32 517 \$	33 460 \$
499	63 513 \$	65 037 \$	66 923 \$
999	125 994 \$	129 018 \$	132 760 \$
> 999	190 537 \$	195 110 \$	200 768 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

## 7. Demande de révision

Une société dont la demande de délivrance d'une attestation ou d'un certificat d'admissibilité a été refusée, ou dont l'attestation diffère de ce qui a été demandé, peut présenter une demande de révision.

### Honoraires

Pour toute demande de révision, les honoraires correspondent, de manière générale, au nombre d'employés en litige – soit les employés à l'égard desquels la société conteste la décision rendue par IQ :

Nombre maximal d'employés en litige	
4	542 \$
9	1 086 \$
19	1 628 \$
49	2 170 \$
99	2 713 \$
199	3 256 \$
499	3 799 \$
999	4 341 \$
> 999	6 512 \$

Dans le contexte où aucune attestation d'admissibilité n'a été délivrée, le nombre d'employés en litige correspond au nombre d'employés réclamés dans la demande d'attestation d'employés.

Si IQ n'a délivré aucune attestation (par exemple, attestation de société ou d'employés) ou aucun certificat (par exemple, certificat initial) lors de l'analyse de la demande d'admissibilité, les honoraires prévus dans les catégories 1 à 4 du présent document s'appliqueront advenant la délivrance d'attestation ou de certificat, en plus des honoraires imputables à la demande de révision.

Pour toute demande de révision relative à une demande d'attestation de travaux de production (volet général – titres multimédias), lorsque la demande initiale et la demande annuelle ont été refusées, ou lorsque seule la demande initiale a été refusée, les honoraires exigés correspondent au montant minimum applicable, soit 542 \$ (année civile 2026), plutôt qu'au nombre d'employés réclamés à l'annexe A de la demande initiale.

Dans l'éventualité où il n'y a aucun employé en litige (par exemple, lors d'une contestation de travaux de production réalisés par des sous-traitants), veuillez communiquer avec IQ afin d'obtenir le montant exigé.

### **Paiement des honoraires de révision**

Le paiement des honoraires de révision doit être effectué par chèque, chèque visé ou par virement électronique lors de la réception de la facture, transmise après la réception de la demande de révision. L'analyse du dossier débute uniquement une fois les honoraires encaissés.

Pour plus de renseignements sur le processus de demande de révision, veuillez consulter le formulaire « Demande de révision » disponible sur notre [site Internet](#).